Parc national de La Réunion

Autorisation spéciale

Arrêté n°DIR-I-2026-1207

Nom du projet : PRISE DE VUE « IMAGERIE THERMIQUE DE LA PAROI DU MAÏDO » ET SURVOL EN DRONE - BRGM
Numéro de dossier : 35183715
Pétitionnaire : Alexandre PONCET – BRGM Service Géologique National
Localisation : Rempart du Maïdo – Commune de Saint Paul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion.
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n° CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Alexandre PONCET pour le compte du BRGM, en date du 04/11/2026 réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 09/11/2026 et relative au dossier n° 35183715 ;

Considérant que la demande concerne un survol drone pour prise de vues aériennes avec une caméra thermique du rempart du Maïdo afin de localiser et caractériser les principales fissures du site et ainsi pouvoir caractériser le risque d'effondrement du rempart du Maïdo, dans le cadre des missions du BRGM dans le domaine des risques naturels.
Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, ne sont pas soumises à autorisation ;
Considérant que le survol en drone, objet de la demande, sera réalisé en cœur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que le survol en drone, objet de la demande, est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que le survol en drone est nécessaire pour les besoins d'activités scientifiques conformément aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté susvisé ;
Considérant que le survol présente un caractère indispensable et exceptionnel, car réalisé à des fins scientifiques et d'intérêt général et prévu sur une matinée seulement ;

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du caractère du Parc national de La Réunion ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités dde survol en drone pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation des espèces et/ou du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le survol en drone du rempart du Maïdo pour la réalisation d'imagerie thermique de la paroi.

Cette autorisation est accordée à Alexandre PONCET pour le BRGM - Service Géologique National pour un maximum de 1 drone.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une journée entre le 11 et le 13 novembre 2026.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, les prises de vue et de son restent possibles jusqu'au 20/11/2026 inclus, dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant la réalisation (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-o@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Les déchets doivent être ramenés et jetés en dehors du cœur.

- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.

- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en

Article 4 : Prescriptions particulières concernant le survol en drone

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Il est interdit de voler de nuit.
- Le télépilote doit rester sur les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 6 : Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit le cas échéant informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.
- Un exemplaire de la présente autorisation doit être disponible à l'ensemble des membres de l'équipe sur le lieu sur de réalisation de la prise de vue et de son, ainsi que pendant la période préparation.

Article 7 : Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr gestion-o@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.

Article 8 : Mesures de contrôle

- La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.
- La présente autorisation est délivrée à Monsieur Alexandre PONCET, Technicien en risques naturels et Télépilote drone du BRGM pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du

projet identifié par l'article 1 devra connaitre le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 9 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts, du Département ou du propriétaire du terrain).
Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le 09 novembre 2026

Le Directeur

PARC NATIONAL DE LA REUNION
Pour le Directeur et par délégation
La Secrétaire Générale

Jean-Philippe DELORME

Mariana BONET

Copies :
- ONF
- Commune
- PNRun : Secteur Ouest

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr